

et à l'existence des hommes. Aussi, le peuple de Votre Majesté craint de plus en plus généralement que les proclamations n'augmentent peu à peu et prennent force et caractère de lois.

Cela se passait à une époque que nous considérerions relativement peu éclairée du point de vue de l'information du public en général. Pourtant, dès 1610, la pétition de griefs signalait les dangers d'une loi du genre. On n'y traitait pas seulement du danger couru par la personne, mais aussi du danger couru par les biens, les héritages et l'existence des hommes. Qu'auraient fait ces gens sous l'empire d'une pareille loi? Il n'existait alors aucune loi dont la portée se rapprochât de celle de la loi dont nous sommes saisis. Et, comme l'a signalé le député de Spadina, cela a eu certaines répercussions assez vigoureuses.

L'inquiétude éprouvée au sujet des mesures passant outre au Parlement par des dispositions du genre s'est prolongée jusqu'à une époque avancée des XVIII^e et XIX^e siècles. Mais, en raison des expériences antérieures, peut-être en raison de ce qui est arrivé à Charles 1^{er}, les gouvernements hésitaient à aller trop loin dans le domaine de la délégation d'autorité. L'un des rares cas où il y a eu une telle délégation au XVIII^e siècle est celui de la loi de 1717 sur les rébellions. La première loi sur les rébellions, adoptée en 1689, avait permis de pourvoir au maintien de la discipline au sein des effectifs militaires envoyés outre-mer. La loi de 1717 a été la première à donner expressément à la Couronne l'autorité de créer et d'établir dans ce manuel signé des lois pour la bonne administration des troupes de Sa Majesté, tant à l'intérieur des royaumes de Grande-Bretagne et d'Irlande qu'au delà des mers, les sanctions et punitions étant exécutées à la suite de la sentence ou de la décision de cours martiales. Cette loi, bien entendu, portait sur la discipline générale de l'armée. A la longue, une forme bien modifiée de discipline a été consacrée par la loi de l'armée et ces pouvoirs délégués ont été supprimés.

Une loi qui se rattache de plus près à l'évolution historique des lois comportant une délégation de pouvoirs est celle de 1710. Dans ce cas-ci, à la suite d'une épidémie qui sévissait dans les régions baltiques, la reine Anne, recourant à une proclamation, a mis en quarantaine tous les navires et toutes les personnes venant de cette région. Pour mettre la proclamation en vigueur il a fallu adopter une loi qui déterminait les sanctions, car déjà à cette date, on reconnaissait qu'une proclamation ne pouvait en elle-même ni ne devait en elle-même créer de délit nouveau. On reconnaissait nettement en 1710 que nulle proclamation ne devait créer de nouveau délit. En conséquence, la loi donne à la

[L'hon. M. Drew.]

reine le pouvoir d'édicter de nouveaux règlements de quarantaine; elle définissait les pouvoirs et déclarait que la reine pourrait à l'avenir remédier à pareilles situations avec plus de diligence qu'il n'était alors possible de le faire en suivant les pratiques ordinaires de la loi. Cette loi est, dans une large mesure, à l'origine des délégations d'ordre législatif du monde contemporain.

Passons maintenant aux XIX^e et XX^e siècles. L'une des premières lois qui puissent être raisonnablement tenues pour une délégation d'autorité, au sens moderne, a eu lieu en 1832. A l'origine cette fois encore, il y a une grave épidémie. Voici le préambule de cette loi:

Considérant qu'il a plu au Dieu tout-puissant que la maladie appelée choléra ou choléra spasmodique ou indien s'abatte sur le Royaume-Uni; considérant qu'en vue d'empêcher dans la mesure du possible, et par la grâce de Dieu, que cette maladie ne se répande, il peut être nécessaire d'établir, de temps à autre, des règles et règlements dans le cadre des cités, villes ou districts atteints ou que la maladie menace d'atteindre; et qu'il peut être impossible d'édicter ces règles et règlements en vertu de l'autorité du Parlement avec assez de promptitude pour répondre aux exigences de tout cas qui pourrait se produire:

Même en 1832, il a été jugé nécessaire de déclarer qu'il y avait une crise rendant impossible toute réunion du Parlement en vue de l'étude du sujet. Même alors, il a été jugé nécessaire de déterminer la portée générale des mesures qui pouvaient être adoptées de cette manière. Cette loi est devenue le modèle de la délégation en matière de législation. Il y a eu d'autres lois analogues, la loi de 1848 sur les épizooties, la loi de 1858 sur la vaccination et la loi de 1877 contre le doryphore.

Ce sont des lois qui ont laissé dans notre code des lois équivalentes. Ce sont des lois où l'autorité déléguée dans un domaine précis et à des fins déterminées a été jugée acceptable tant qu'elle s'appliquait en vertu de règles qui en précisaient l'objet avec assez d'exactitude. La loi de 1832 sur la réforme conférait aussi le pouvoir de désigner des jours et des dates en remplacement de ceux que prévoyait la loi, mais là encore il était reconnu que le Parlement ne doit pas renoncer à son autorité. La loi prévoyait que les jours et dates de remplacement devaient être conformes à certaines règles établies.

A mesure que le siècle avançait on a eu naturellement de plus en plus recours à la délégation d'autorité. En raison de la complexité des rouages administratifs, la chose est inévitable. Je ne vais pas m'arrêter à toute la longue série de lois qui ont suivi, parce que nous sommes maintenant à une époque où nous avons, sous les yeux, une tendance de plus en plus accusée vers l'adop-